

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE CORNILLON

Séance du 08 octobre 2024

Nombre de membres
Afférents au C.M. : 15
En exercice : 14
Pris part à la
Délibération : 10
Date de la convocation :
03/10/2024
Date d'affichage :
03/10/2024

Objet : Nomination du « Chemin de la cabane des chasseurs » DELIBERATION 2024-OCTOBRE1-01

L'an deux mil vingt-quatre le 8 octobre à 18 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur DELALIEU Gilles, Maire.

Sont présents : Agnès CHATAIGNIER, Corinne COCAGNE, Renaud COSTE, Frédéric CUER, Gilles DELALIEU, Frédéric DEVILLE, Philippe NABONNE, Laurent SALMERON, Marjorie SOULIER.

Absents représentés : Antoinette PRIVAT représentée par Gilles DELALIEU.

Absents excusés : Jean-Jacques DOMERGUE, Clément NORMAND-GARCIN, Florent MAHE, Régis PAUT.

Monsieur Philippe NABONNE est désigné secrétaire de séance.

Le Maire rappelle que :

«Les caractéristiques de certains chemins ruraux et chemins d'exploitation sont devenus, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique»

Il informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer cette voie dans la voirie communale.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide le classement dans la voirie communale du « Chemin de la cabane des chasseurs »
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

**Pour extrait conforme,
Suivent les signatures**

**Le Secrétaire de séance,
Philippe NABONNE**



**Le Maire,
Gilles DELALIEU**